



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-01-R

Autorisant le déroulement d'un spectacle pyrotechnique le 21 janvier 2023 lors de la fête de la S^t Antoine

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

- VU** l'article L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de pouvoir de police pour le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié par arrêté ministériel en date du 2 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-98 du 22 octobre 2019 portant délivrance du certificat de qualification C4/F4-T2 à Monsieur Paul BUISSIERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2022-17 du 19 août 2022 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 à Monsieur Paul BUISSIERE ;
- VU** la déclaration de spectacle pyrotechnique n°2023/01/02 déposée en date du 28/12/2022 par l'Office Municipal de Tourisme et reçu par la Préfecture de l'Isère le 4 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire respecter les consignes de sécurité et de réglementation en ce qui concerne le déroulement du spectacle pyrotechnique, comprenant des produits des groupes F2/ F3 et F4, organisé à l'occasion des festivités de la S^t Antoine ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le spectacle pyrotechnique, organisé à l'occasion des festivités de la S^t Antoine le 21 janvier 2023, sera tiré à l'entrée du hameau de La Villette dans la combe de Claret vers 19h30.

ARTICLE N°2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la Société Pyro Design EVENTS, domiciliée 26 Chemin de la Scierie, 74450 ST JEAN DE SIXT pour la supervision des opérations de transport, de stockage et de tir des artifices.

ARTICLE N°3 : Le stockage du feu d'artifice devra respecter les instructions spécifiées dans l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

ARTICLE N°4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à une distance de sécurité suffisante et la zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE N°5 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société Pyro design events, dès le tir terminé.

ARTICLE N°6 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation :

- Préfecture de l'Isère
- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS 38 – Caserne de Bourg d'Oisans
- Société Pyro Design Events– M. Paul BUISSIERE
- Office de Tourisme de Vaujany
- Responsable des Services Techniques
- Riverains.

Fait à Vaujany, 5 janvier 2023

Le Maire,

Yves GENEVOIS


Transmis à la Préfecture le : 6 janvier 2023

Notifié le : 6 janvier 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État